



Réunion de Conseil Municipal
Séance du 31 Mars 2022

Nombre

de Membres en exercice 15

Date de la convocation : le 25 Mars 2022

de Présents 11

de Votants 13

L'an deux mil vingt-deux, le trente-et-un mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni en assemblée ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la mairie de Grez-en-Bouère, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre FOUCHER.

Présents : M. Dominique LUCAS, Mme Marie-Madeleine ROYER, M. Éric DONZALLAZ (Adjoints au Maire), Mme Nathalie GABILLARD, M. Damien PANNIER, Mme Delphine HUGNET, Mme Aurore LUCAS, Mme Mathilde LÉZÉ, M. Michel FOUCHER et Mme Céline BELLANGER.

Absents excusés : Mme Nolwenn BOISSINOT (pouvoir à Mme Marie-Madeleine ROYER), Monsieur Gérard GOHIER (pouvoir à M. Dominique LUCAS), M. Patrick GERBEAU et M. Sylvain JONCHERAY

Secrétaire de séance : Mme Aurore LUCAS

Approbation du dernier procès-verbal

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils approuvent le compte-rendu de la dernière réunion.

VOTANTS : 13

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (Mmes Delphine HUGNET et Aurore LUCAS étaient absentes lors de la dernière réunion de conseil municipal)

Le procès-verbal est approuvé.

DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-01 Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain – 1 Rue Bel-Ébat

Monsieur le Maire donne connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 2 Mars 2022 et adressée par Maître Bertrand COUAILLIER, Notaire à CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, concernant l'immeuble cadastré section AC n°319 d'une superficie de 662 m², et soumis au Droit de Prémption Urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ (13 voix POUR),

DÉCIDE de renoncer au droit de prémption dont dispose la commune. Ce bien ne présente pas d'intérêt pour la commune.



DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-02 Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain – 10 rue de Taude

Monsieur le Maire donne connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 11 Mars 2022 et adressée par Maître Rémi ARNAUDJOUAN, Notaire à OMBRÉE D'ANJOU, concernant l'immeuble cadastré section AC n°0021, AD n°0420, n°0421, n°0418, n°0419, n°0422, n°0423 d'une superficie de 575 m², et soumis au Droit de Prémption Urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ (13 voix POUR), DÉCIDE de renoncer au droit de prémption dont dispose la commune. Ce bien ne présente pas d'intérêt pour la commune.

DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-03 Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain – Ruelle de la Taleurie

Monsieur le Maire donne connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 21 Mars 2022 et adressée par Maître Sébastien GUÉDON, Notaire à VAL DU MAINE, concernant l'immeuble cadastré section AC n°33, n°37 d'une superficie de 142 m², et soumis au Droit de Prémption Urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ (13 voix POUR), DÉCIDE de renoncer au droit de prémption dont dispose la commune. Ce bien ne présente pas d'intérêt pour la commune.

DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-04 Avis de la commune portant sur la vente d'un logement Mayenne-Habitat – 10 rue des Tilleuls

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions des articles L.443-7 et L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil Municipal doit émettre un avis concernant la vente par Mayenne Habitat du logement situé au 10 rue des Tilleuls au locataire actuel.

Il propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable pour cette vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ (13 voix POUR) :
- ÉMET un avis favorable concernant la vente par Mayenne Habitat du logement situé au 10 rue des Tilleuls au locataire actuel.

Devis illuminations de Noël

Monsieur Dominique LUCAS, adjoint en charge de la voirie, présente trois devis :

- deux de la société DECOLLUM :
 - D'un montant de 3 324,00 € TTC par an pour une location de 3 ans (avec boitier et télécommande Magicolor qui permet de synchroniser les guirlandes multi-effets)
 - D'un montant de 2 966,40 €TTC par an pour une location de 3 ans (sans boitier et sans télécommande)
- un autre de la société PLEIN CIEL d'un montant de 2 562,00 € TTC pour une location de 3 ans.

N'étant pas un sujet urgent, il est décidé de renvoyer les documents à l'ensemble du Conseil et d'en rediscuter plus tard.



DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-05 Vote des taux d'imposition 2022

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes et que le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 2020 du Département a été transféré aux communes. Le taux de référence en 2021 de TFPB de la commune était donc de 46,01 % (soit le taux communal de 2020 : 26,15 % + le taux départemental de 2020 : 19,86 %).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022, soit :

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 46,01 %

Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 39,98 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ (13 voix POUR) :

- DÉCIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition 2022, soit :

▪ **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 46,01 %**

▪ **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 39,98 %**

DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-06 Affectation du résultat – Budget Bâtiment Multi-Services

Monsieur le Maire propose de reprendre les résultats 2021 du Budget Multi-Services et de les affecter de la manière suivante au budget primitif 2022:

Résultat de fonctionnement :

A. Résultat de l'exercice	+ 9 062,06 €
B. Résultats antérieurs reportés	+ 6 612,70 €
C. Résultat à affecter = A + B	+ 15 674,76 €

D. Solde d'exécution de la section d'investissement :

D. Solde d'exécution cumulé d'investissement	- 10 055,27 €
--	---------------

E. Solde des restes à réaliser d'investissement

E. Solde des restes à réaliser d'investissement	NÉANT
---	-------

Besoin de Financement (F) = D + E	10 055,27 €
Affectation (C) = G + H	+ 15 674,76 €

1) Affectation en réserves R1068 en investissement	10 055,27 €
---	--------------------

G. = au minimum couverture du besoin de financement F

2) H. Report en fonctionnement R002	5 619,49 €
--	-------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ (13 voix POUR) :

- AFFECTE au compte 001 (section d'investissement dépenses) : 10 055,27 €

- AFFECTE au compte 002 (section de fonctionnement recettes) : 5 619,49 €

- AFFECTE au compte 1068 : 10 055,27 €

DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-07 Vote du budget primitif 2022 – Budget Principal

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget se fait au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et au niveau de l'opération et du chapitre pour la section d'investissement.

Il présente le budget primitif 2022 du budget principal qui sera annexé à cette délibération.



Les sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal 2022 se présentent comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	1 341 603,66 €	368 469,97 €
Recettes	1 341 603,66 €	568 777,59 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 12 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 du Budget Principal tel que présenté ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-08 Vote du budget primitif 2022 – Budget ALSH

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget se fait au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Il présente le budget primitif 2022 du budget Accueil de Loisirs Sans Hébergement qui sera annexé à cette délibération.

Les sections de fonctionnement et d'investissement du budget ALSH 2022 se présentent comme suit:

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	101 830,00 €	2 000,00 €
Recettes	101 830,00 €	2 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ (13 voix POUR) :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 du Budget ALSH tel que présenté ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-09 Vote du budget primitif 2022 – Budget Bâtiment Multi-Services

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget se fait au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Il présente le budget primitif 2022 du budget Bâtiment Multi-Services qui sera annexé à cette délibération.

Les sections de fonctionnement et d'investissement du budget Bâtiment Multi-Services 2022 se présentent comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	16 820,00 €	19 605,27 €
Recettes	16 820,00 €	19 605,27 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ (13 voix POUR) :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 du Budget Bâtiment Multi-Services tel que présenté ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-10 Vote du budget primitif 2022 – Budget Lotissement Le Frêne

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget se fait au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Il présente le budget primitif 2022 du budget Lotissement Le Frêne qui sera annexé à cette délibération.

Les sections de fonctionnement et d'investissement du budget Lotissement Le Frêne 2022 se présentent comme suit :



	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	210 602,05 €	205 751,71 €
Recettes	210 602,05 €	205 751,71 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ (13 voix POUR) :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 du Budget Lotissement Le Frêne tel que présenté ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-11 Convention de servitude avec ENEDIS – La Boulonnaire

Monsieur le Maire expose qu'ENEDIS, concessionnaire des ouvrages de distribution d'électricité, a mandaté le bureau d'études Atlantique Ingénierie Réseaux pour réaliser, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, une étude technique. Cette étude porte sur la parcelle cadastrée section B n° 0820 au lieu-dit « La Boulonnaire ». Ainsi, le bureau d'études A.I.R propose à la Commune de conclure une convention de servitude, pour cette parcelle.

Monsieur le Maire indique que la servitude devra permettre le passage d'un câble souterrain :

- Sur la parcelle B n°0820, d'une longueur d'environ 5 mètres, le tout compris dans une bande de 3 mètres de large.

Il précise que les agents ou préposés des entreprises agissant pour le compte d'ENEDIS devront pouvoir accéder à la parcelle concernée, voire l'occuper temporairement pour l'exécution de travaux.

Il ajoute que la convention de servitude est consentie à titre gratuit, pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ (13 voix POUR) :

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude précitée,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-12 Avis de la commune relatif à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ au syndicat mixte fermé Territoire d'Énergie Mayenne

Vu l'article L.5211-18 du CGCT,

Vu les statuts de Territoire d'Énergie Mayenne dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2020,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ en date du 25 février 2020 approuvée par les communes et relative à la compétence éclairage public des zones d'activités,

Vu la délibération de Territoire d'Énergie Mayenne en date du 7 décembre 2021 approuvant le transfert de la compétence éclairage public des zones d'activités de la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ,

Considérant les dispositions des statuts du Syndicat Départemental et leurs annexes, relatives à l'adhésion des communes ou collectivités à Territoire d'Énergie Mayenne au titre des compétences optionnelles,

Considérant les délibérations concordantes de transfert de compétence,

Considérant les modalités prévues par le CGCT prévoyant l'accord des collectivités membres et précisant que celles-ci doivent se prononcer dans un délai de trois mois sur l'admission de la nouvelle collectivité. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité adhérente est réputée favorable.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ (13 voix POUR) :

- APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ au syndicat mixte fermé Territoire d'Énergie Mayenne.

DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-13 Éclairage public : modification des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public

Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Considérant le transfert de la compétence « éclairage public » à Territoire d'Énergie Mayenne dont les conditions de mise en œuvre sont définies dans le règlement des conditions techniques, administratives et financières relatives à l'éclairage public adopté par délibération du comité syndical en date du 8 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ (13 voix POUR) :

- ADOPTE le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,

- DONNE délégation à Monsieur le Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont la publicité sera faite le plus largement possible.

DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-14 Renouvellement d'adhésion au service de Conseil en Énergie Partagé du Gal Sud Mayenne (CEP) 2022-2026

Le Gal Sud Mayenne, regroupant les communautés de communes des pays de Craon, de Château Gontier et de Meslay-Grez, est engagé dans une politique énergie-climat territoriale depuis 2010 avec notamment ses programmes de développement territorial Leader (ou encore TEPCV,...). Les 3 communautés de communes du Sud Mayenne ont ainsi une ambition partagée de Territoire à Énergie Positive et Bas Carbone (TEPOS-BC) qui s'inscrira dans leur Plan Climat Air Énergie Territorial. A cet effet, il encourage donc les collectivités à devenir exemplaires en matière de maîtrise de consommation énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour ce faire, le GAL organise régulièrement des actions de sensibilisation (information et formation sur la performance énergétique dans les bâtiments), des études (audits énergétiques témoins), des visites (expériences exemplaires de collectivités pionnières), des animations (présentation publique de thermographie et test d'étanchéité à l'air), des services d'expertise et de conseils dédiés (Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique, Conseil en Énergie Partagé), Par ailleurs, le Gal cofinance à travers les financements européens Leader, et autres dispositifs que le Gal mobilise et pilote (CEE, contrats EnR...), des projets exemplaires de rénovation de performance énergétique de bâtiments publics.



Depuis 2011, le GAL Sud Mayenne propose aux communes volontaires un service de Conseil en Energie Partagé (CEP), qui les accompagne à réaliser des économies d'énergie et donc limiter la facture énergétique sur leur patrimoine et dans leurs services. En moyenne sur 5 ans, sur un périmètre constant, plus de 10 % d'économies d'énergie ont été constatées, soit en moyenne l'équivalent d'une économie en euros constants de 2 €/hab/an.

Chaque conseiller recruté par le Gal Sud Mayenne dispose de compétences énergétiques et thermiques et intervient en toute neutralité.

Il est missionné pour accompagner les collectivités adhérentes à :

- mettre en œuvre un bilan énergétique sur le patrimoine communal (bâtiments, éclairage public, ...)
- assurer un suivi des consommations en lien avec la municipalité
- accompagner la mise en œuvre des préconisations de meilleure gestion (régulation chauffage et ECS, optimisation contrats de fournitures et d'entretien, éco-gestes, ...)
- développer des pratiques économes

Et depuis plus de 5 ans, à :

- accompagner les élus dans leurs décisions et dans leurs conduites d'opérations exemplaires sur leur patrimoine, à savoir des projets de haute performance et haute qualité énergétique et écologique, notamment des rénovations énergétiques très basse consommation et bas carbone ; ces projets de haute qualité permettant de réduire fortement les consommations d'énergie et d'accéder souvent à des soutiens financiers dédiés complémentaires, notamment Leader.

Pour tout projet d'un montant d'investissement supérieur à 50 000 €, bénéficiant d'une aide financière et d'accompagnement technique du service CEP, le Gal Sud Mayenne appellera auprès de la commune une participation financière variant de 1 500 € à 3 000 € selon la taille du projet.

Comme sur la période précédente et les 66 communes du Sud Mayenne, une convention sera établie pour préciser le partenariat entre le GAL Sud Mayenne (Communauté de Communes du Pays de Château Gontier) et les communes adhérentes.

Sur la nouvelle période 2022-2026, l'adhésion à ce service pour la collectivité sera plafonnée à 0,90 €/hab/an.

Pour rappel, sur le Sud Mayenne, chaque commune dépense en moyenne 38 €/hab./an

Afin d'être exemplaire et dotée d'un patrimoine économe en énergies, la commune de Grez-en-Bouère souhaite bénéficier de ces accompagnements et adhère de nouveau au conseil en énergie partagé du Gal Sud Mayenne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ (13 voix POUR) décide :

- **D'ADHÉRER** au « Conseil en Énergie Partagé » du Sud Mayenne, sur la période **2022-2026**,
- **DE DÉSIGNER** Monsieur **Éric DONZALLAZ** comme élu référent et un agent en charge du suivi énergétique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la conduite de l'action.

DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-15 Mise à jour de l'adressage – Modifications orthographiques

Monsieur le Maire expose que suite au travail concernant l'adressage, il est apparu des discordances orthographiques entre les panneaux de lieux-dits et le cadastre.

Monsieur le Maire précise que le service du cadastre demande une délibération pour mettre à jour ces changements orthographiques. Il propose de valider l'orthographe des lieux-dits comme ci-dessous :



ORTHOGRAPHE CADASTRE	CODE RIVOLI	ORTHOGRAPHE COMMUNE
LA BOUHOUDIÈRE	B045	LES BOUHOUDIÈRES
LES BOURGONNIÈRES	B055	LA BOURGONNIÈRE
LA BOURIÈRE	B056	LA BOURRIÈRE
LA DAUDINIÈRE	B160	LA DODINIÈRE
LA GRANDE FIAULIÈRE	B232	LES GRANDES FIAUDIÈRES
LA PETITE BOURGEONNIÈRE	B402	LA PETITE BOURGONNIÈRE
LA PETITE FIAULIÈRE	B406	LES PETITES FIAUDIÈRES
LA PREOULLIÈRE	B590	LA PRÉHOULIÈRE
VAUGILNET	B647	VAUGILMET

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ (13 voix POUR) :

- VALIDE la proposition ci-dessus de Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-16 Procurations postale pour les adjoints et les agents administratifs

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'il convient de revoir les « procurations postales » suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal en septembre dernier.

Il propose de donner procurations postale aux Adjoints ainsi qu'aux agents administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ (13 voix POUR),

AUTORISE Monsieur le Maire à donner les « procurations postales » nécessaires aux adjoints et aux agents administratifs pour le bon fonctionnement du service.

DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-17 Mandat donné au CDG 53 pour la mise en concurrence de l'assurance garantissant les risques statutaires

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de



gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R.2124-3 du Code de la commande publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ (13 voix POUR), décide :

Article 1 : Mandat

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service - maladies professionnelles (CITIS) incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :

Accidents du travail - maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : en capitalisation

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Article 3 : Statistiques sinistralité

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

Article 4 : Transmission résultats consultation

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-18 Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative au temps de travail en date du 16 janvier 2002 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :



- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures



Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les agents annualisés*

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h30 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

✓ Service technique

2 cycles de travail prévus :

- *Hiver (Octobre à Mars) : 30 heures sur 4 jours*
- *Été (Avril à Septembre) : 40 heures sur 5 jours*

Plages horaires de 8h00 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum

✓ Agent d'entretien

Du lundi au vendredi : 27 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum



2 Les agents annualisés

- ✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

DECIDE :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

ADOpte à l'UNANIMITÉ (13 voix POUR) des membres présents.

DÉLIBÉRATION N°2022-03-31-19 Création d'un emploi non permanent – Service périscolaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également qu'il est nécessaire de prévoir une personne pour aider les agents déjà en poste à la distribution des repas, la surveillance de la cour, l'animation des TAP, dans l'attente d'un recrutement. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} avril 2022 et jusqu'au 7 juillet 2022, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 12 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 12 voix POUR et 1 ABSTENTION décide :

- **De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial pour effectuer les missions d'agent périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 12/35^{ème}, à compter du 1^{er} avril 2022 et jusqu'au 7 juillet 2022.**
- **La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 371 indice majoré 343, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.**
- **La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2022.**

COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS

- Communication / Presse :

En l'absence de Madame Nolwenn BOISSINOT, Madame Nathalie GABILLARD informe que :

- la distribution du 2^{ème} Flash Infos a eu lieu mi-mars. Une réunion sera prévue en mai 2022 pour préparer le Flash Infos n°3.
- l'association Jardin Fleuri a réalisé le 1^{er} Doudou pour la 1^{ère} naissance de l'année. La deuxième naissance est d'ailleurs arrivée le 15 mars. Il faudra également prévoir la plantation des arbres.



- la commune a été retenue pour recevoir la tournée théâtrale organisée par l'école de musique et de théâtre intercommunale le 10 juin 2022 à 20h
- la commune participe également jusqu'au 30 juin à la Collect' Mobile organisée par l'Association des Maires de la Mayenne (AMF53) et orange. Les boîtes de collecte devraient être reçues cette semaine et mises à disposition dans le hall de la mairie. Les objectifs sont de sensibiliser les habitants à l'éco-responsabilité et d'animer la commune avec une action solidaire et responsable.
- Facebook : 108 publications ont été réalisées depuis le lancement et 196 nouveaux abonnés.

▪ Manifestations / Fêtes / Animations :

En l'absence de Madame Nolwenn BOISSINOT, Madame Céline BELLANGER informe le Conseil que la commission s'est réunie le 21 mars 2022 à 20h00. Elle a travaillé sur l'organisation du forum des associations qui aura lieu le samedi 3 septembre 2022 de 9h à 13h à la salle des sports. La commission a listé le matériel nécessaire et envoyé les mails d'invitation à toutes les associations. Un retour est souhaité pour le 31 mai 2022. La prochaine réunion est prévue le 14 juin 2022. La commission travaillera sur la communication du forum (flyers, informations des communes voisines et des écoles...).

Elle rappelle également les différents événements prévus et organisés par le comité d'animation sur le 1^{er} semestre :

- Chasse aux œufs le 9 avril 2022
- Vide-greniers le 8 mai 2022
- Soirée année 80's le 4 juin 2022

▪ Développement économique :

Monsieur Éric DONZALLAZ informe le Conseil Municipal que la commission n'a pas organisé de réunion formelle. Il ajoute qu'il a travaillé avec Madame Nathalie GABILLARD sur le projet « restaurant » et sur le ré-emploi ou non du bâtiment qui accueillait anciennement la boucherie.

▪ Urbanisme / Environnement :

Monsieur Éric DONZALLAZ informe le Conseil Municipal que la commission n'a pas organisé de réunion formelle. Il travaille sur les D.O.E (Dossier des Ouvrages Exécutés) en vue de préparer le rendez-vous avec le GAL concernant la rénovation thermique de la salle des sports et du restaurant scolaire.

▪ Travaux :

Monsieur Dominique LUCAS informe le Conseil Municipal que la commission s'est réunie le 14 mars 2022 à 14h30 pour discuter des travaux 2022 :

- les sanitaires intérieures école Levrot : proposition de retenir les devis les mieux-disants. La plomberie sera réalisée par Emmanuel, agent technique de la commune.
- les sanitaires extérieures école Levrot : devis en cours pour le changement des menuiseries et l'isolation des combles.
- l'ancienne boucherie
- la sécurisation de l'échelle de l'Eglise
- le sol de la salle des sports
- les wc publics à côté de la mairie : plomberie et peinture
- le local SDF : remplacement des carreaux cassés, peinture et électricité

Il rappelle que des VMC ont été changées dans deux locatifs rue Bel-Ebat. Les avis sont plutôt positifs. Pourquoi ne pas la remplacer dans tous les logements.



Il ajoute que le partner ne passera pas au contrôle technique l'année prochaine. Il faudra prévoir l'achat d'un camion aménagé pour ranger du matériel de plomberie et de menuiserie afin d'éviter aux agents techniques des déplacements inutiles.

▪ Voirie :

Monsieur Dominique LUCAS informe que :

- les travaux concernant le chemin du Coucou seront réalisés en Juillet
- les panneaux concernant l'adressage seront installés dès réception, ce qui ne devrait plus tarder le devis ayant été validé
- l'élagage a été réalisé plus tard que d'habitude
- le chemin de la Roche a été empierré

DIVERS

La prochaine réunion de Conseil Municipal aura lieu le 28 avril 2022 à 19h30 à la mairie.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du départ à la retraite de Michel GRIGNARD, responsable des services techniques, au 1^{er} avril 2022. Un pot sera organisé dans les jours à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H11.

Affiché le

**Le Maire,
Jean-Pierre FOUCHER**

